

POLITIQUE

F-003-P EXAMENS DES INSTALLATIONS SCOLAIRES DESTINÉES AUX ÉLÈVES

Date d'approbation :	le 11 décembre 2004	Résolution : 69-03
Date de révision :	le 5 juin 2009	Résolution : 113-07
Date de révision :	le 21 juin 2014	Résolution : 152-12
Date de révision :	le 18 juin 2016	Résolution : 165-10
Date de révision :	le 12 novembre 2020	Résolution : 192-04

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE


- 1.1 Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales a le mandat d'aménager ses installations scolaires destinées aux élèves afin d'assurer un environnement éducationnel propice à la réussite de tous les élèves.
- 1.2 Le Conseil s'engage à fournir à ses élèves des installations qui respectent la mission, la vision, et les valeurs organisationnelles du Conseil tout en respectant le cadre budgétaire.
- 1.3 Le Conseil peut regrouper les élèves sous sa juridiction, soit par le regroupement d'écoles, soit par la fermeture d'écoles, si de telles démarches s'avèrent nécessaires pour les besoins économiques et éducationnels du système.
- 1.4 La présente politique ne s'applique pas à la fermeture d'une ou de plusieurs classes dans une ou plusieurs écoles spécifiques, ni au jumelage des écoles pour fins administratives.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le Conseil s'engage à revoir au minimum tous les cinq (5) ans le processus de révision d'utilisation et d'aménagement des installations scolaires destinées aux élèves.
- 2.2 Le Conseil reconnaît l'importance d'assurer un équilibre entre les besoins des communautés visées, particulièrement dans un contexte minoritaire, et ceux de l'ensemble des communautés dans son territoire. L'examen de viabilité des installations scolaires doit être effectué en tenant compte des besoins locaux et des ressources requises pour soutenir l'ensemble des installations scolaires.

F-003-P EXAMENS DES INSTALLATIONS SCOLAIRES DESTINÉES AUX ÉLÈVES

Page 2 de 2



- 2.3 Le Conseil s'engage à utiliser des processus équitables et transparents lors de l'examen de ses installations scolaires, y compris des consultations auprès des parents, des communautés scolaires, des municipalités et des contribuables afin de leur permettre d'influencer les décisions.
- 2.4 Le Conseil est imputable et responsable de ses décisions au niveau de la gestion de ses immobilisations. Il doit s'assurer que les établissements demeurent des lieux propices à l'apprentissage pour les années à venir.
- 2.5 Le Conseil s'engage à respecter les attentes du ministère de l'Éducation à l'égard de l'examen de ses installations scolaires destinées aux élèves.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990*

Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves (MÉO – avril 2018)

Ligne directrice relative à la planification communautaire et aux partenariats (MÉO - mars 2015)

4.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.